



Arrêt

n° 126 491 du 30 juin 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 2 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur espagnol. Il a complété sa demande par télécopie du 25 octobre 2013.

1.3. En date du 2 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du **26.08.2013**, par :

(...)

est refusée au motif que :

La personne concernée introduit en date du 26/08/2013 une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant à d'un (sic.) citoyen de l'UE ([T.L.M.]). L'article 40bis de la loi du 15/12/1980 établit la condition d'être à charge du citoyen de l'UE d'âge mineur qui ouvre le droit au séjour. L'intéressé produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi. Or ce document n'est pas un élément pertinent établissant qu'il est à charge de l'enfant [T.L.M.] né le (...). Il n'existe aucun autre élément établissant la qualité à charge de la personne concernée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 21 du TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'UE) conférant un droit d'entrée et de séjour au citoyen de l'Union européenne, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la violation des principes de bonne administration ».

Elle rappelle l'article 21, § 1^{er}, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après l'UE), et ajoute que la nationalité espagnole de l'enfant du requérant lui confère la citoyenneté européenne, de sorte qu'il a le droit de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres de l'UE. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt Chen du 19 octobre 2004 de la Cour de justice de l'UE (ci-après CJUE), dont elle reproduit divers passages en termes de requête. Elle reproduit également l'article 7, § 1^{er}, b), de la directive 2004/38/CE relative au droit de séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille de circuler et de séjour librement sur le territoire des Etats membres. Elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif, que cette famille n'est pas à charge des pouvoirs publics et dispose de ressources suffisantes et que requérir la production de ressources par l'enfant irait à l'encontre de la jurisprudence de la CJUE, développée dans son arrêt Chen. Elle soutient que « les ressources peuvent provenir d'un parent s'il prouve qu'il dispose pour lui et sa famille de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'Etat belge » et que « le parent ressortissant d'un Etat tiers, qui supporte les charges du citoyen (enfant), peut se prévaloir du droit de circuler et séjourner dans un Etat membre de l'UE (Belgique) à condition de disposer pour lui et son enfant des ressources suffisantes et d'une assurance maladie (§44) ». Elle renvoie également à l'arrêt Zambrano du 8 mars 2011 de la CJUE. Elle estime, dès lors, que « la partie adverse, en imposant que le requérant prouve qu'il est à charge de son enfant mineur, sans prendre en considération les ressources dont lui-même et son épouse disposent pour l'entièreté de la famille, viole les dispositions visées au moyen et la jurisprudence de la CJUE ».

Elle affirme que ce constat est d'autant plus manifeste que les principes en cause ont été rappelés par la partie requérante dans un courrier faxé à la partie défenderesse en date du 25 octobre 2013 et lui fait grief de ne pas y avoir eu égard. Elle estime par conséquent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation et le principe de bonne administration, dont elle rappelle la portée. Elle expose que le principe de bonne administration est consacré à l'article 41 de la Charte de l'UE des droits fondamentaux, lequel consacre le droit d'être entendu, ainsi qu'aux droits de la défense. Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant et de ne pas avoir examiné son dossier à la lumière des informations communiquées avant la prise de décision, à savoir le fax du 25 octobre 2013.

Elle prétend également que l'ordre de quitter le territoire délivré viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), dans la mesure où son exécution aurait pour conséquence de séparer cette famille légalement établie en Belgique. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques quant à cette disposition.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 40*bis* de la Loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen rendu par la CJUE le 19 octobre 2004 et invoqué en termes de recours, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE, en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur doit, conformément à l'article 40*bis* de la Loi, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de jurisprudence précités, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est motivée par la constat selon lequel « L'intéressé produit une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi. Or ce document n'est pas un élément pertinent établissant qu'il est à charge de l'enfant [T.L.M.] né le (...). Il n'existe aucun autre élément établissant la qualité à charge de la personne concernée », lequel se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que ladite décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la télécopie du 25 octobre 2013, force est de constater qu'il manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a tenu compte de l'attestation d'inscription du requérant en tant que demandeur d'emploi, qui était jointe à cette télécopie.

Par ailleurs, quant au courrier accompagnant ledit document, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à invoquer sa non-prise en considération, ce courrier se bornant à rappeler les principes développés en termes de requête selon lesquels le requérant devait démontrer avoir des ressources et ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a nullement déposé de documents tendant à prouver ses ressources ou qu'il n'est pas une charge pour les pouvoirs publics.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du droit à être entendu du requérant, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. », ce qui est le cas en l'espèce l'article 40*bis* de la Loi provenant de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 83. Le paragraphe 2 dudit article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre, le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires, ainsi que l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

84. Force est de constater que, ainsi qu'il résulte de son libellé même, cette disposition est d'application générale.

85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

Or, force est de constater que la partie défenderesse a permis au requérant de faire valoir son point de vue au cours de la procédure et a prêté attention à ses observations, de sorte que le principe de bonne administration et le droit à être entendu ont été respectés en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est nullement le cas en l'espèce, la partie requérante s'étant limitée à un exposé théorique sur la portée de cette disposition précitée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE